

Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2131-1 et L2131-2, L2212-2 et L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route, article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – livre 1 - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement au Bourg de La Forest-Landerneau, sur la rue de la Croix de Mission et la Place aimée de Guesnet, tous les samedis matin pour la tenue de marché,

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite sur la voie de la rue de la croix de mission et le stationnement sera interdit sur le parking du bas de la Place aimée de Guesnet, tous les samedis matin, de 7h00 à 13h30 afin d'assurer la tenue du marché.

Article 2

La circulation et le stationnement seront déviés par la route du Château, la route de Landerneau, la rue de Keramanac'h, la rue de Gorrequer, l'allée de Coat Mez et la route de Rulan.

Article 3

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par le placier du marché.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- Centre de secours de Landerneau,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 19 septembre 2023,

Le Maire,
David ROULLEAUX



